

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°26

du 21 AVR. 2026

**autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles
jusqu'au 31 octobre 2026**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu** l'article L 427-6 du Code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu** l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu** les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu** la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°04 du 30 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2026-DDT-SERAF-UFC N°21 du 1^{er} avril 2026 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2026-2027,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 7 avril 2026,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2024 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1239 hectares détruits,

Considérant les dégâts agricoles de sangliers survenus durant l'année 2025 sur l'ensemble du territoire de la Moselle d'un total de 1400 hectares détruits,

Considérant l'augmentation de 13 % des dégâts agricoles de sangliers survenus entre l'année 2024 et l'année 2025 et les conditions favorables au développement des populations de sangliers durant l'hiver 2025/2026,

Considérant la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°12 du 24 mars 2025 modifié autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles jusqu'au 31 décembre 2025 dont le bilan est de 185 sangliers abattus,

Considérant la nécessité de protéger les cultures et notamment à la période de sensibilité que constituent les semis de ces cultures,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur certains territoires de chasse et la difficulté pour les titulaires du droit de chasse sur ces territoires de réguler les populations de sangliers responsables de ces dégâts,

Considérant la nécessité à être réactif dans la mise en œuvre de tirs administratifs en cas de constats de dégâts sur culture,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} Dans le respect des conditions visées en article 2 du présent arrêté, il est ordonné l'exécution de tirs administratifs de destruction de tous les sangliers aperçus, de jour comme de nuit, sur toute commune listée en article 2 du présent arrêté ainsi que sur une bande large de 200 m située sur les communes limitrophes aux communes listées en article 2.

Article 2 Sont concernés par l'application du présent arrêté les communes suivantes :

secteur n°1 : Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange

secteur n°2 : Fleury, Orny, Purnoy la Grasse et Verny

secteur n°3 : Sillegny, Marieulles, Lorry-Mardigny, Cheminot et Arry

secteur n°4 : Amanvillers, Roncourt, Saint Privat la Montagne, Saulny, Montois la Montagne,

secteur n°5 : Hauconcourt et Maizières lès Metz

secteur n°6 : Neufchef et Ranguevaux.

secteur n°7 : Thionville

secteur n°8: Zoufftgen, Hettange Grande, Boust, Kanfen,

secteur n°9 : Escherange

secteur n°10 : Audun le Tiche, Ottange, Rédange et Russange.

secteur n°11 : Filstroff et Bibiche et Colmen

secteur n°12 : Charleville sous Bois, Hayes et Vry

secteur n°13: Aboncourt, Bettelainville et Ebersviller

secteur n°14: Arriance

secteur n°15 : Boucheporn, Porcellette et Bisten en Lorraine

secteur n°16 : Saint Avoild, Longeville lès Saint Avoild et Valmont,

secteur n°17 : Coume et Guerting

secteur n°18 : Dalem,

secteur n°19 : Chambrey, Grémecey et Fresnes en Saulnois

secteur n°20 : Sarreinsming, Sarreguemines et Zetting

secteur n°21 : Bliesbrück et Blies-Ebersing

secteur n°22 : Liederschiedt, Haspelschiedt, Bousseviller et Roppeviller

secteur n°23 : Waldhouse, Walschbronn

secteur n°24 : Bistrot, Viller, Harprich,

secteur n°25 : Morville les Vic et Vic sur Seille

secteur n°26 : Phalsbourg et Danne et Quatre Vents

secteur n°27: Dolving, Oberstinzel et Sarraaltroff

Article 3 L'exécution des tirs administratifs sur les communes listées en article 2 est soumise au respect des conditions suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1 : signalement par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) à la direction départementale des territoires (DDT) – unité forêt-chasse - de dégâts agricoles sur un secteur visé en article 2 et justifiant la mise en place de tirs administratifs sur les communes du secteur concerné,

- 2 : saisie par la DDT du ou des lieutenants de louveterie territorialement compétents pour mise en place des tirs administratifs sur le secteur concerné par le signalement du FDIDS et pour une durée de 2 mois à compter du signalement du FDIDS.

Article 4 Les tirs sont exécutés par tous moyens, sous la responsabilité technique du ou des lieutenants de louveterie en charge de la ou les communes pour lesquelles la mise en place de tirs administratifs est demandée.

Le ou les lieutenants de louveterie territorialement compétents peuvent s'adjoindre l'aide :

- d'autres lieutenants de louveterie,
- d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif des tirs de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de la police municipale et de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs.

Préalablement à la mise en place des tirs administratifs, la direction départementale des territoires avertit de la mise en place des tirs administratifs :

- le(s) titulaire(s) du droit de chasse sur les communes concernées par le signalement du FDIDS conformément à l'article 2 du présent arrêté,
- le(s) maires des communes concernées,
- la police ou la gendarmerie nationale territorialement compétente,
- l'office français de la biodiversité,
- l'office national des forêts pour des tirs en forêt domaniale.

Article 5 Les sangliers tirés lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 À l'issue des tirs, le ou les lieutenants de louveterie chargé(s) de la mise en place de tirs administratifs adresse(nt) le bilan des opérations à l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

A Metz, le 21 AVR. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.